

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Loi portant Réglementation nouvelle des rapports entre propriétaires et locataires à partir du 1^{er} octobre 1924.
Loi portant Institution d'une Caisse de Retraites pour le personnel de la Compagnie des Tramways.
Loi portant majoration de la taxe de séjour et de consommation.
Loi portant majoration du montant des amendes pénales.
Loi portant fixation du Budget rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1924.
Budget rectificatif des Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1924.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Erratum.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à l'Exposition des Arts décoratifs et industriels modernes de 1925.
Avis relatif à l'émission de jetons-monnaies.
Avis relatif à la fermeture annuelle des Bureaux de Poste auxiliaires.

ECHOS ET NOUVELLES :

Classement des représentants de la Principauté dans les diverses épreuves de la VIII^e Olympiade.
Succès de la Société Femina-Sports à la Fête-Fédérale de Gymnastique Féminine.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance du 12 juin 1924.*

PARTIE OFFICIELLE**LOIS ***

LOI portant Réglementation nouvelle des rapports entre propriétaires et locataires à partir du 1^{er} octobre 1924.

N° 78.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

SECTION I.

Du maintien en jouissance des locataires de locaux affectés à l'habitation.

ARTICLE PREMIER.

Les locataires occupant, à la date du 30 septembre 1924, des locaux affectés à l'habitation, seront maintenus de droit en jouissance des dits locaux jusqu'au 30 septembre 1926 inclusivement, aux conditions prévues aux articles ci-après.

N'auront pas droit toutefois à la prorogation prévue au précédent alinéa :

- 1° Les hivernants ;
- 2° Les locataires de nationalité étrangère, autres que les fonctionnaires, agents et em-

* Les Lois nos 78, 79, 80, 81 et 82 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 29 juillet 1924.

ployés des services publics, qui ne pourront justifier d'une résidence de six mois chaque année dans la Principauté depuis le 1^{er} octobre 1920 ou, s'ils y exercent un emploi privé, au moins depuis le 1^{er} octobre 1922 ;

3° Les locataires ayant dans la Principauté plusieurs habitations, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur emploi les y obligent ou que les locaux loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont effectivement occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;

4° Les occupants de locaux d'habitation pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services ;

5° Les locataires qui n'auraient pas satisfait à toutes les obligations résultant, à leur charge, de la loi, de la convention, des usages ou des décisions judiciaires, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 6 ci-dessous.

ART. 2.

En sus du loyer stipulé, les propriétaires pourront réclamer aux locataires maintenus en jouissance par application de l'article 1^{er} ci-dessus, à partir du premier terme qui suivra le 30 septembre 1924, si le bail a normalement pris fin à cette date, ou, si le bail est encore en cours, à partir de sa date d'expiration normale, une majoration calculée de manière que le nouveau loyer représente la valeur locative des locaux à la date du 1^{er} août 1914, majorée de 80 %.

ART. 3.

La valeur locative au 1^{er} août 1914 sera déterminée, pour les locaux affectés à l'habitation à cette date, par le montant du dernier terme exigible avant le 1^{er} août 1914, à moins que le propriétaire ne puisse prouver que le prix de location stipulé était inférieur à la valeur locative réelle : cette preuve pourra être établie par toutes voies de droit, même par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige, mais le propriétaire ne sera admis à l'administrer que lorsque la location en cours au 1^{er} août 1914 résultera d'un bail écrit ayant acquis date certaine avant le 1^{er} août 1910.

Si les locaux occupés n'étaient pas affectés à l'habitation à la date du 1^{er} août 1914 ou s'ils étaient loués, à cette dernière date, dans des conditions différentes de celles de la location en cours au 30 septembre 1924, la valeur locative sera déterminée par le tribunal compétent par analogie avec les prix en vigueur au 1^{er} août 1914 pour la location de logements similaires.

ART. 4.

Alors même qu'ils ne seraient pas appelés à bénéficier du maintien en jouissance prévu par l'article 1 ci-dessus, tous les locataires de locaux

affectés à l'habitation auxquels le propriétaire assurera, à ses frais, la fourniture de l'eau, seront tenus, à défaut de conventions contraires expresses, de verser à leur propriétaire, à partir du premier terme qui suivra le 30 septembre 1924, à titre de remboursement forfaitaire de cette fourniture, 2 % du montant du loyer global, majoré, s'il y a lieu, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Il ne pourra être réclaté aux locataires aucune autre somme de ce chef.

ART. 5.

Aucune majoration ne pourra être exigée des locataires :

1° Si les locaux occupés n'ont été affectés à l'habitation que depuis le 1^{er} janvier 1920 ;

2° Si les logements occupés ont été déclarés insalubres, tant que les travaux destinés à faire cesser l'état de l'insalubrité n'auront pas été exécutés.

L'insalubrité des logements sera déclarée par Arrêté du Ministre d'Etat, pris sur la proposition du Directeur du Service d'Hygiène, soit d'office, soit sur la réclamation des locataires intéressés. L'Arrêté devra déterminer en même temps les travaux à exécuter pour rendre le logement salubre.

L'Arrêté déclaratif d'insalubrité devra être notifié, dans les huit jours de sa date :

1° Au Maire, en vue de la consignation du logement insalubre sur le registre spécial tenu à la Mairie : ce registre devra être communiqué à tout intéressé sur sa demande ;

2° Aux locataires intéressés, avec la mention que leurs loyers ne pourront être l'objet d'aucune majoration tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés par le propriétaire.

ART. 6.

Les propriétaires ne pourront se prévaloir des congés donnés ni des décisions judiciaires non encore exécutées pour s'opposer au maintien en jouissance des locataires.

Toutefois, les décisions judiciaires validant les congés donnés pour inexécution des obligations résultant, à la charge des locataires, du bail ou des lois antérieures de prorogation recevront pleine exécution ; il en sera de même des conventions librement consenties lorsqu'elles seront postérieures à la promulgation de la Loi n° 59, du 23 juillet 1922.

ART. 7.

Nonobstant les dispositions des articles ci-dessus, le propriétaire aura le droit de reprendre la jouissance des lieux loués, dans l'un des deux cas suivants :

1° Si le locataire ne paie pas régulièrement le loyer stipulé ou les majorations prévues par la présente loi, ou ne satisfait pas à l'une des

autres obligations résultant à son égard de la loi, de la convention, des usages ou de décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

2° Si le propriétaire veut occuper lui-même ou faire occuper les lieux loués par ses ascendants ou ses descendants ou ceux de son conjoint.

ART. 8.

La reprise prévue par l'article 7 2° ci-dessus ne pourra être exercée si le locataire appartient à l'une des catégories suivantes :

1° Locataires de nationalité monégasque;

2° Locataires ayant dans la Principauté leur résidence habituelle et principale depuis le 1^{er} janvier 1910;

3° Mutilés ou réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants ayant recueilli des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente;

4° Locataires exerçant dans la Principauté une fonction ou un emploi public.

Toutefois les locataires rentrant dans les catégories ci-dessus ne pourront s'opposer à la reprise des locaux loués lorsque le propriétaire ou les ascendants et descendants prévus à l'article 7 2° rentreront eux-mêmes dans l'une de ces catégories et que, en outre, le propriétaire tiendra ses droits, soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 1922.

ART. 9.

Si le propriétaire habite déjà, dans la Principauté, un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant et qu'il demande à exercer la reprise pour occuper lui-même, il devra établir que le changement d'immeuble présente pour lui un intérêt légitime.

S'il est propriétaire de plusieurs immeubles ou fractions d'immeuble et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par la présente loi ou par les lois de prorogation antérieures en vue d'assurer un logement à l'un des ascendants ou descendants visés à l'article 7 2° ci-dessus, il ne pourra plus exercer à nouveau cette reprise au profit du même ascendant ou descendant.

ART. 10.

Dans tous les cas où la jouissance des lieux loués sera retirée aux locataires par application de l'article 7 2° ci-dessus, congé devra être donné aux locataires par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Les locataires ne seront pas tenus d'évacuer les lieux loués avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du congé donné, ni, en aucun cas, avant le 1^{er} novembre 1924.

ART. 11.

Si le propriétaire qui exerce la reprise pour occuper lui-même, habite déjà, dans la Principauté, un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire congédié aura le droit d'occuper cet immeuble ou cette fraction d'immeuble, au lieu et place du propriétaire, jusqu'au 30 septembre 1926, à la condition :

1° De faire connaître au propriétaire son intention d'occuper, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, dans les quinze jours qui suivront le congé donné;

2° De payer un prix de location correspondant à la valeur locative réelle de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble abandonné.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, chacune désignera un arbitre.

Faute par l'une des parties de procéder à cette désignation dans le mois qui suivra la mise en demeure de l'autre, ou en cas de désaccord entre les arbitres, il sera statué souverainement par le Président du Tribunal, après audition des parties ou de leur représentant.

ART. 12.

Tout propriétaire ayant invoqué le bénéfice de l'article 7 2° ci-dessus devra, sauf le cas de force majeure, occuper effectivement le local évacué dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire congédié et prolonger son occupation jusqu'au 30 septembre 1926.

En cas de contravention aux dispositions de l'alinéa précédent, il sera dû au locataire congédié une indemnité comprenant à la fois :

1° Le montant des frais payés par lui pour s'assurer un logement, et des loyers déjà payés ou restant à payer jusqu'au 30 septembre 1926, en vertu de la location nouvelle qu'il a dû consentir et ce, quel que soit le montant de ces frais ou de ces loyers;

2° A titre d'indemnité complémentaire, une somme égale au triple du montant du dernier loyer annuel.

ART. 13.

Les sous-locataires et cessionnaires occupant, à la date du 30 septembre 1924, les lieux loués seront maintenus en jouissance dans les mêmes conditions que les locataires principaux eux-mêmes si la convention passée entre le propriétaire et le locataire principal n'interdit pas les sous-locations ou cessions.

Les locataires principaux bénéficiaires de la prorogation pourront exercer, à l'égard des sous-locataires, le droit de reprise reconnu aux propriétaires par l'article 7 ci-dessus.

ART. 14.

Tout locataire principal bénéficiaire de la prorogation devra, en cas de sous-location ou de cession, faire connaître au propriétaire, dans les quinze jours de leur date, l'existence et les conditions des sous-locations ou cessions, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire : la notification devra être faite avant le 15 octobre 1924 pour les sous-locations ou cessions réalisées avant le 1^{er} octobre précédent.

Le locataire principal sera tenu, de plein droit, si le bailleur le réclame, de verser à ce dernier le tiers de l'excédent du prix de sous-location ou de cession sur le prix de location correspondant à l'immeuble ou à la fraction d'immeuble sous-loué.

Si le locataire principal a sous-loué ou cédé son droit au bail après avoir garni le local d'un mobilier, il ne sera tenu de verser au propriétaire que le quart de cet excédent.

ART. 15.

Les locataires, sous-locataires et cessionnaires ne pourront bénéficier des dispositions des articles 1 et 13 ci-dessus qu'à la condition d'occuper personnellement eux-mêmes, dans la plus grande partie, les lieux loués.

Toutefois, en cas de décès, les membres de leur famille, à l'exclusion des employés et gens de service, seront maintenus en jouissance à leurs lieu et place, s'ils établissent qu'ils habitaient avec le locataire, le sous-locataire ou le cessionnaire décédé depuis six mois au moins.

ART. 16.

Les locataires, sous-locataires et cessionnaires pourront renoncer au bénéfice du maintien en jouissance et se soustraire aux obligations qu'il

comporte, en faisant connaître leurs intentions au propriétaire avant le 1^{er} septembre 1924, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, et en évacuant les lieux loués ou sous-loués avant le 30 septembre 1924.

ART. 17.

Les locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession seront assimilés, au point de vue de l'application de la présente loi, aux locaux ne servant qu'à l'habitation.

SECTION II.

Du maintien en jouissance des locataires de locaux à usage commercial, industriel ou professionnel.

ART. 18.

Les locataires, sous-locataires et cessionnaires entrés en jouissance avant le 1^{er} janvier 1920 et occupant, à la date du 30 septembre 1924, des locaux affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel, seront maintenus de droit en jouissance des dits locaux jusqu'au 30 septembre 1927 inclusivement, aux conditions prévues aux articles ci-après.

ART. 19.

En sus du loyer stipulé, les propriétaires pourront réclamer aux locataires maintenus en jouissance par application de l'article 18 ci-dessus, à partir du premier terme qui suivra le 30 septembre 1924, si le bail a pris normalement fin à cette date ou, si le bail est encore en cours, à partir de sa date d'expiration normale, une majoration calculée de manière que le nouveau loyer représente la valeur locative des locaux à la date du 1^{er} août 1914, majorée de 100 %.

La majoration pourra être portée à un chiffre plus élevé du commun accord des parties ou, en cas de désaccord, par le tribunal compétent, sans toutefois que ce dernier puisse allouer au propriétaire une majoration excédant 175 %.

ART. 20.

La valeur locative au 1^{er} août 1914 sera déterminée comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

ART. 21.

Dans la détermination de la majoration complémentaire prévue à l'article 19 ci-dessus, le tribunal devra tenir compte notamment de la date et de la durée des locations en cours, du chiffre d'affaires réalisé, de l'emplacement et de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession exercés, de l'existence et de l'importance des sous-locations et cessions consenties, des réparations et améliorations effectuées par les propriétaires ou locataires.

Le nouveau prix sera rétroactivement substitué à l'ancien, à partir de la première échéance qui suivra l'introduction de la demande en justice, à moins que le locataire n'ait fait connaître au propriétaire, dans les quinze jours de la signification du jugement devenu définitif, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, son intention de renoncer au bénéfice de la prorogation.

ART. 22.

Les propriétaires ne pourront se prévaloir des congés donnés ni des décisions judiciaires non encore exécutées pour s'opposer au maintien en jouissance des locataires.

Toutefois, les décisions judiciaires validant les congés donnés pour inexécution des obligations résultant, à la charge des locataires, du bail ou des lois antérieures de prorogation, recevront pleine exécution; il en sera de même

des conventions librement consenties lorsqu'elles seront postérieures à la promulgation de la Loi n° 66, du 27 mai 1923.

ART. 23.

Le bénéfice de la prorogation n'appartiendra qu'aux locataires, sous-locataires et cessionnaires remplissant, à la date du 30 septembre 1924, les conditions prévues par l'article 18 ci-dessus; il ne pourra être transmis ni cédé.

ART. 24.

Les occupants appelés à bénéficier de la prorogation pourront y renoncer dans les conditions prévues aux articles 16 et 21 ci-dessus.

ART. 25.

En cas de sous-location ou de cession les dispositions de l'article 14 ci-dessus recevront application.

SECTION III.

De la majoration temporaire et exceptionnelle des loyers des baux en cours.

ART. 26.

Quelle que soit la durée des locations en cours et à la condition qu'elles résultent d'un acte écrit ayant acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 1920, les propriétaires sont autorisés exceptionnellement à majorer, à partir du premier terme qui suivra le 30 septembre 1924, le montant global de tous les loyers à échoir pendant la durée des prorogations prévues par la présente loi :

De 10 %, s'il s'agit de locaux affectés à l'habitation;

De 30 %, s'il s'agit de locaux à usage commercial, industriel ou professionnel.

Toutefois, la majoration de 10 % ne sera due qu'à titre de remboursement forfaitaire des réparations, charges et prestations, autres que la fourniture de l'eau, incombant au propriétaire et dans la mesure où ce dernier établira qu'il en a effectivement supporté la dépense.

Si le locataire n'accepte pas les majorations prévues par le présent article, il devra, à peine de forclusion, le faire connaître au propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, dans les trente jours qui suivront celui où elles lui auront été réclamées : le bail sera alors considéré comme résilié de plein droit à partir de l'échéance qui suivra cette notification.

ART. 27.

La majoration de 30 % prévue à l'article précédent pourra être portée à un chiffre plus élevé du commun accord des parties, ou, en cas de désaccord, par le tribunal compétent, statuant comme il est dit à l'article 21 ci-dessus, sans toutefois que la majoration allouée au propriétaire puisse globalement dépasser 75 %.

Le nouveau prix sera rétroactivement substitué à l'ancien, à partir de la première échéance qui suivra l'introduction de la demande en justice, à moins que le locataire n'ait fait connaître au propriétaire, dans les quinze jours de la signification du jugement devenu définitif, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, son intention de considérer le bail comme résilié à la date de la première échéance à courir après la notification faite par le locataire.

ART. 28.

En cas de sous-location ou de cession, les loyers à la charge des sous-locataires pourront être majorés par les locataires principaux et

les cessionnaires dans les limites et les conditions fixées par les articles 26 et 27 ci-dessus.

ART. 29.

Si, à la date fixée par les parties pour l'expiration du bail, le locataire désire jouir du bénéfice des prorogations prévues aux sections I et II de la présente loi, il devra, à peine de forclusion, faire connaître son intention au propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, trois mois au moins avant cette date.

En cas de prorogation, les majorations prévues aux sections I et II ci-dessus pourront seules être exigées.

SECTION IV.

Dispositions diverses.

ART. 30.

Le bailleur convaincu d'avoir, directement ou indirectement, dépassé les majorations prévues par la présente loi, pourra être condamné à une amende civile au moins égale à la majoration illicite et qui pourra être portée au quadruple.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

L'amende sera prononcée par la juridiction appelée à statuer sur l'action en réduction.

ART. 31.

Les modifications apportées par les propriétaires aux immeubles actuellement existant dans le but de créer de nouveaux locaux d'habitation ne pourront, ainsi que les réparations et améliorations effectuées, comme indispensables à la salubrité, à l'hygiène ou à la sécurité publiques, en exécution d'Arrêtés du Ministre d'Etat, ouvrir aucun droit à une demande d'indemnité de la part des locataires de la même maison, pendant la durée des prorogations prévues par la présente loi.

Si toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les travaux sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable la partie du logement nécessaire au locataire et à ceux qui vivent habituellement avec lui, le locataire pourra, soit demander la résiliation du bail ou renoncer au bénéfice de la prorogation, soit exiger une diminution du loyer.

Les locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux d'habitation qui bénéficieront de la prorogation prévue par la présente loi ne pourront, en outre, pendant la durée de cette prorogation, s'opposer à l'exécution, par le propriétaire, des travaux régulièrement autorisés destinés à augmenter le confort de l'immeuble, alors même que ces locataires ne seraient pas appelés à recueillir le bénéfice de ces améliorations.

Toutefois, dans ce cas, les locataires, sous-locataires et cessionnaires auront droit à une indemnité s'il est établi que le propriétaire a, dans l'intention de leur nuire, exercé abusivement le droit résultant à son profit de l'alinéa précédent.

ART. 32.

Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé en établissement de spectacles publics ou de danses ou en local commercial ou industriel, jusqu'au 30 septembre 1926.

Toute infraction à la disposition de l'alinéa précédent constituera une contravention tombant sous l'application de l'article 472 15° du Code Pénal.

Le juge de police devra ordonner la réaffecta-

tion des lieux en locaux d'habitation dans un délai déterminé.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le Tribunal Correctionnel et passibles d'une amende de deux mille francs à dix mille francs. Le Tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des parties, des travaux de réaffectation.

ART. 33.

Les dispositions des articles 10, 12, 13, 22 de la Loi n° 59, du 23 juillet 1922, et 11 de la Loi n° 66, du 27 mai 1923, continueront à recevoir application.

ART. 34.

A défaut d'accord entre les intéressés au sujet de l'application des dispositions de la présente loi et sous réserve de ce qui a été dit à l'article 11 ci-dessus, il sera procédé conformément aux articles 14, 15, 16 et 17 de la Loi n° 59, du 23 juillet 1922.

Dans le cas prévu par l'article 11 ci-dessus, la décision du Président pourra faire l'objet d'un pourvoi en révision en cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi.

ART. 35.

Toutes dispositions des Lois n° 59, du 23 juillet 1922, et n° 66, du 27 mai 1923, qui ne sont pas expressément maintenues par la présente loi, sont et demeurent abrogées.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Ouchy (Suisse), le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

LOI portant Institution d'une Caisse de Retraites pour le Personnel de la Compagnie des Tramways.

N° 79.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Dans les conditions fixées par la présente Loi et en conséquence de l'article 3 de la Convention du 28 juillet 1909, il est institué une Caisse autonome mutuelle, chargée d'assurer le service des pensions de retraite au Personnel de la Compagnie des Tramways.

La Caisse jouira de la personnalité civile.

§ I.

De l'Administration de la Caisse de Retraites.

ART. 2.

La Caisse sera administrée par un Conseil présidé de droit par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et comprenant, en dehors du Président :

Deux Membres désignés par Arrêté du Ministre d'Etat ;

Deux Membres désignés par la Compagnie ;

Deux Représentants du Personnel, élus dans les conditions qui seront ultérieurement déterminées par Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 3.

L'Arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus déterminera toutes les autres mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil.

Le Conseil ne pourra se réunir que dans la Principauté, au lieu fixé par le règlement intérieur.

ART. 4.

Le règlement intérieur devra être soumis à l'approbation du Ministre d'Etat.

Jusqu'à la première constitution du Conseil d'Administration, les pouvoirs du Conseil seront exercés par un Délégué provisoire désigné par Arrêté du Ministre d'Etat.

§ II.

De l'Alimentation de la Caisse et des Versements.

ART. 5.

La Caisse de Retraites sera alimentée :

1° Par un prélèvement sur les salaires du Personnel ;

2° Par des versements effectués par la Compagnie ;

3° Par une subvention annuelle du Trésor.

ART. 6.

Tous les agents appartenant au Personnel actif, sédentaire ou semi-sédentaire, seront obligatoirement affiliés à la Caisse de Retraites, après un an de service continu dans un emploi du cadre permanent. L'affiliation partira du premier jour du mois qui suivra l'expiration du délai ci-dessus.

Les intéressés ne pourront se prévaloir, pour soutenir qu'ils comptent un an de service continu, du service effectué avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

De plus, lorsqu'ils seront assujettis, à raison de leur nationalité, à des obligations militaires, le service effectué ne pourra entrer en ligne de compte, pour le calcul de l'année prévue ci-dessus, qu'à partir du jour où les intéressés auront satisfait à leurs obligations dans l'armée active.

Lorsque les intéressés auront été exemptés ou réformés soit avant, soit après l'incorporation, le service effectué ne pourra entrer en ligne de compte qu'à partir du jour où la classe à laquelle ils appartenaient par leur âge, sera rentrée dans ses foyers.

Pour les femmes, l'affiliation aura lieu après une année d'emploi permanent à compter de leur majorité ou de leur mariage.

ART. 7.

Tous les agents affiliés subiront, sur leurs salaires, une retenue de 5% destinée à alimenter la Caisse de Retraites.

Les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire seront assujettis à la retenue de 5%, à moins qu'ils ne constituent un remboursement de frais, un secours ou une gratification.

Les salaires supérieurs à 12.000 francs n'entreront en compte, pour le calcul de la retenue, que jusqu'à concurrence de cette somme.

ART. 8.

Le versement de la Compagnie est fixé à 6% des salaires, par an et par agent en activité, jusqu'au maximum de 12.000 francs prévu à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9.

Les versements des agents et de la Compagnie s'effectueront à la fin de chaque trimestre, par les soins de cette dernière qui pratiquera d'office les retenues nécessaires sur le salaire de chaque agent.

En cas de retard dans les versements, les intérêts seront dus à 6%, à compter du jour où les versements auraient dû être faits.

De même en cas de contestation entre la Caisse et la Compagnie, celle-ci sera redevable, non seulement de la somme en litige, mais encore des intérêts capitalisés à 6% à compter du jour où le versement aurait dû être effectué.

ART. 10.

La subvention du Trésor est fixée à 1% du montant des salaires des agents en activité, jusqu'au maximum de 12.000 francs prévu à l'article 7 ci-dessus.

ART. 11.

Les dispositions concernant le pourcentage des versements demeureront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1933 : à cette date, le Ministre d'Etat pourra en demander la révision et proposer l'établissement de mesures destinées à assurer la péréquation des charges. La révision se fera ensuite de dix années en dix années.

§ III.

Des Pensions de Retraites et autres avantages accordés au Personnel.

ART. 12.

Les versements prévus au paragraphe précédent seront effectués à capital aliéné et ouvriront aux agents, à leurs veuves et à leurs orphelins, dans les conditions prévues ci-dessous, le droit à l'allocation par la Caisse d'une pension de retraite.

Tous les salariés bénéficieront des avantages des retraites, mais les salaires supérieurs à 12.000 francs ne seront comptés que pour ce chiffre.

ART. 13.

Les pensions de retraites pourront être améliorées à l'aide de versements supplémentaires effectués à capital réservé par la Compagnie ou par les agents.

Ces versements seront portés sur un livret spécial à chaque agent et lui constitueront une super-retraite.

La totalité du capital formé par ces versements supplémentaires capitalisés au taux moyen des placements de la Caisse, pourra, sur la demande de l'agent intéressé, être remise à celui-ci quand il prendra sa retraite.

A. Du droit à la retraite et du montant des pensions allouées.

ART. 14.

Après trente ans de service, les agents, employés et ouvriers de l'un ou de l'autre sexe auront droit à la retraite, quand ils auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils appartiennent au personnel roulant, ou celui de soixante ans dans toutes les autres catégories.

Ils pourront cependant, sur leur demande, et avec le consentement de la Compagnie, être maintenus en activité au delà des limites d'âge ci-dessus indiquées.

L'entrée en jouissance de la pension sera alors reculée aussi longtemps que le titulaire restera en activité.

ART. 15.

Tout agent ayant fait au moins quinze ans dans le service roulant sera classé dans la catégorie du personnel de ce service.

Le temps passé ou à passer sous les drapeaux, en sus du service dans l'armée active, entrera, en cas de mobilisation, en ligne de compte dans la durée du service.

Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, les agents mobilisés devront avoir appartenu au personnel du réseau au moins pendant une période ininterrompue d'une année avant la

date de leur mobilisation et y avoir repris leur emploi dans les six mois suivant leur démobilisation.

ART. 16.

Dans tous les cas, l'entrée en jouissance de la pension partira du premier jour du mois qui suivra la date réelle de la mise à la retraite.

ART. 17.

Le taux de la pension, pour tous les agents réunissant les conditions d'âge et de durée de service indiquées à l'article 14 ci-dessus, ne pourra être inférieur à un soixantième, par année de versement, du montant du salaire moyen des six dernières années.

Toutefois, pour un agent du service roulant qui, dans les cinq années précédant sa mise à la retraite, serait dans un autre service, la retraite ne pourra être inférieure à celle calculée sur la base du salaire moyen des six dernières années dans le service roulant.

ART. 18.

Tout agent qui, en période normale, sera atteint par la limite d'âge de cinquante-cinq ou soixante ans, avant d'avoir la durée de service prévue par la loi, aura droit, s'il a au moins quinze ans de service, à une retraite proportionnelle sur la base d'un soixantième du salaire moyen des six dernières années, par année de versement.

S'il a moins de quinze ans de service, il aura droit à la remise de tous les versements effectués à son compte, majorés de leurs intérêts à 3%.

ART. 19.

L'agent, employé ou ouvrier, qui, par suite de maladies, blessures ou infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions sera dans l'impossibilité de continuer son service, aura droit à la remise de tous les versements effectués à son compte, majorés de leurs intérêts à 3% s'il a moins de quinze ans de service.

S'il a plus de quinze ans de service, il aura droit à une retraite immédiate sur la base de un soixantième du salaire moyen des six dernières années, par année d'affiliation.

ART. 20.

Si l'invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions, il aura droit à une pension à jouissance immédiate sur la base du soixantième du salaire par année de versement, avec un minimum de huit soixantièmes.

Les rentes qui pourraient être allouées aux agents victimes d'accidents du travail seront totalisées avec cette pension. Cependant si le total excède les deux tiers du traitement de l'agent, la retraite servie par la Caisse sera réduite en conséquence.

ART. 21.

Dans les cas prévus par les articles 19 et 20 ci-dessus, l'impossibilité de continuer le service sera constatée par une Commission de réforme, dont un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera la composition et le fonctionnement. Cette Commission devra comprendre des représentants élus du personnel et des délégués de la Compagnie.

ART. 22.

Lorsqu'un agent, employé ou ouvrier, quittera le service en dehors des causes spécifiées ci-dessus, il aura droit, s'il compte moins de quinze ans de service, au remboursement en espèces de ses versements personnels :

Sans intérêts s'il compte moins de dix ans de service ;

Majorés des intérêts à 1 % s'il compte de dix à quinze ans de service.

Si l'agent quitte la Compagnie après quinze ans de service, tous les versements effectués à son compte seront versés par la Caisse autonome à une Caisse spéciale, en vue de la constitution d'une retraite à l'agent intéressé lorsqu'il aura atteint l'âge de cinquante cinq ans.

Ces versements seront majorés :

Des intérêts à 2 % si l'agent compte de quinze à vingt ans de service ;

Des intérêts à 3 % si l'agent compte vingt ans ou plus de service.

Le Conseil d'Administration désignera la Caisse spéciale à laquelle le versement sera effectué. La décision du Conseil devra être approuvée par le Ministre d'Etat.

B. De la Réversibilité des Pensions de Retraites.

ART. 23.

Les pensions de retraites seront réversibles par moitié au profit des veuves, sauf en cas de divorce ou de séparation de corps prononcés au tort exclusif de la femme.

La réversibilité n'aura lieu que si le mariage est de trois ans au moins antérieur à l'époque à laquelle le mari aura cessé ses fonctions. Aucune condition de durée de mariage ne sera toutefois exigée pour la réversibilité lorsqu'il existera un enfant né des conjoints au moment où le mari cessera ses fonctions.

Lorsque la cessation des fonctions du mari sera la conséquence d'un accident survenu dans le service, il suffira que le mariage soit antérieur à l'accident.

A défaut de veuve habile à recevoir la pension, les orphelins âgés de moins de 18 ans auront droit à la réversibilité de la demi-pension.

En cas de décès d'un agent en service, les veuves et orphelins auront droit, dans les conditions indiquées par les deux premiers alinéas du présent article, à la réversibilité de la moitié de la pension à laquelle aurait eu droit le mari à raison de son âge ou de sa durée d'affiliation.

Toutefois, si le mari a moins de quinze ans de service, les ayants droit recevront simplement les versements effectués au compte du mari, majorés des intérêts simples à 3 %.

C. Du paiement des Pensions.

ART. 24.

Les pensions de retraites seront payées trimestriellement aux ayants droit.

Elles seront incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 720 francs. Pour le surplus, elles seront cessibles jusqu'à concurrence du dixième et saisissables pour un autre dixième.

§ IV.

De la Gestion financière et de la Comptabilité.

ART. 25.

La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de la gestion financière de la Caisse de Retraites, à laquelle elle ouvrira un compte courant.

La Caisse des Dépôts et Consignations effectuera gratuitement moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition, les placements ordonnés par le Conseil d'Administration et autorisés par le Ministre d'Etat, dans les conditions prévues à l'article 13 de la Loi n° 61, du 5 août 1922.

Le compte courant, ouvert par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse de Retraites, produira un intérêt dont le taux sera fixé, chaque année, par Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 26.

La Caisse de Retraites fonctionnera sous le système de la répartition, étant entendu que l'excédent des recettes qui restera à la Caisse chaque année, formera un fonds de réserve auquel viendront s'ajouter, chaque année, les intérêts. Ce fonds de réserve servira à combler, le cas échéant, l'insuffisance des recettes et à constituer, à partir de la quinzième année du fonctionnement de la présente loi, le capital de couverture des pensions liquidées.

ART. 27.

Un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera toutes les autres mesures d'exécution nécessaires relativement au fonctionnement administratif et à la gestion financière de la Caisse, ainsi que les règles de comptabilité qui devront être suivies.

ART. 28.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés de tous autres droits de timbre et d'enregistrement.

§ V. — Mesures transitoires.

ART. 29.

Le régime des retraites, institué par la présente Loi, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1924, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1923, en ce qui concerne les versements prévus par les articles 7 et 10 ci-dessus, et au 1^{er} mars 1924, en ce qui concerne les versements prévus par l'article 8.

ART. 30.

A tout agent qui, comptant plus de soixante ans d'âge et 15 ans de service au 1^{er} juillet 1924, demandera sa mise à la retraite, il sera servi, pour chaque année de service effectif, 1 % du salaire moyen des six dernières années de service.

Par la suite, il sera servi à tout agent mis à la retraite un pension calculée sur les bases suivantes :

1 % pour chaque année de service antérieure au 1^{er} juillet 1924 ;

Un soixantième pour chaque année de service postérieure, à la condition qu'il ait en totalité au moins quinze ans de service et qu'il réalise des conditions d'âge requises par la présente Loi.

Ces sommes seront fournies directement par la Caisse de Retraites.

ART. 31.

Si un agent ou un ayant droit bénéficie déjà d'une retraite constituée avec le concours d'un Etat ou d'une Administration publique, la pension résultant de l'application de l'article 30 ci-dessus sera calculée de manière qu'en l'ajoutant à la dite retraite elle ne donne pas une somme globale supérieure à un soixantième du traitement moyen des six dernières années par année de service.

ART. 32.

Les agents licenciés depuis le 1^{er} janvier 1922, bénéficieront des avantages du régime transitoire, s'ils remplissent les conditions prévues par les articles 30 et 31 ci-dessus.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Ouchy (Suisse), le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant majoration de la taxe de séjour et de consommation.

N° 80.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de la Loi n° 20, du 18 juillet 1919, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette redevance sera de 12 % lorsque « l'établissement, en raison du genre de sa « clientèle, de son mode d'exploitation, de « l'élévation de son prix de base et de son impor- « tance, sera classé hors catégorie.

« Elle sera réduite à 6 % pour les établis- « sements classés de première catégorie et « à 2,50 % pour ceux de seconde catégorie. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Ouchy (Suisse), le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant majoration du montant des amendes pénales.

N° 81.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

Le montant des amendes pénales sera majoré, à dater de la promulgation de la présente Loi, de 30 décimes.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Ouchy (Suisse), le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant fixation du Budget Rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1924.

N° 82.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE I.

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1924, conformément au Tableau figurant à l'article 2, ci-après.

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour...	179.371 ^{fr} 59
Aux Dépenses extraordinaires pour	560.198 »
Total...	<u>739.569^{fr}59</u>

ART. II.

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES
DU BUDGET DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'ANNÉE 1924.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
III. Service Téléphonique		11.371 ^{fr} 59
IV. Instruction Publique :		
1 ^o Lycée (Cours de Garçons).....	4.000 »	
2 ^o Lycée (Cours de Jeunes Filles)....	1.600 »	
3 ^o Bourses d'Etudes	3.000 »	
4 ^o Ecoles.....	6.300 »	
5 ^o Ecole de Dessin	1.000 »	
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1 ^o Hôpital.....	60.600 »	
2 ^o Orphelinat de Monaco	5.000 »	
Assistance et Prévoyance :		
Participation à la Caisse de Retraites des Employés de la Compagnie des Tramways	5.000 »	
Dépenses Communales :		
Excédent de Dépenses.....	81.500 »	
Total des Dépenses ordinaires...		179.371^{fr} 59

Chapitres.	Dépenses extraordinaires :	
III. Service Téléphonique.....	52.543 ^{fr} »	
IV. Instruction Publique	10.750 »	
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance.	196.905 »	
Crédit évaluatif pour régularisation des indemnités spéciales et temporaires et révision des traitements des fonction- naires.....	300.000 »	
Total des Dépenses extraordinaires.....		560.198^{fr} »

La présente loi sera promulguée et exécutée
comme loi de l'État.

Fait à Ouchy (Suisse), le dix-neuf juillet mil
neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

Budget Rectificatif des Dépenses des Services
Consolidés de l'Exercice 1924.

Par Décision de S. A. S. le Prince, des crédits
supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses
des Services Consolidés de l'Exercice 1924,
conformément au Tableau ci-après.

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour....	23.200 ^{fr} »
Aux Dépenses extraordinaires pour.	959.761 »
Total.....	982.961^{fr} »

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES
DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE 1924.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
IV. Gouvernement.....	10.000 »	
V. Relations Extérieures	600 »	
VI. Justice.....	300 »	
VII. Cultes	6.000 »	
XI. Monopoles d'Etat.....	2.500 »	
XIV. Finances.....	3.800 »	
Total...	23.200^{fr} »	

Chapitres.	Dépenses extraordinaires :	
IV. Gouvernement	63.000 »	
V. Corps Diplomatique.....	6.000 »	
VI. Justice	1.000 »	
VII. Cultes	3.000 »	
XIV. Finances.....	283.761 »	
XV. Musées et Institutions scientifiques....	3.000 »	
Crédit évaluatif pour régularisation des indemnités spéciales et temporaires et révision des traitements des fonction- naires.....	600.000 »	
Total...	959.761^{fr} »	

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 250.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACOSur le rapport du Chancelier de l'Ordre
de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont autorisées :

M^{lle} Rose-Marguerite Ghizzi, professeur
au Lycée de Monaco, et M^{lle} Juliette
Blanchy, répétitrice au Lycée de Monaco,
à accepter et à porter les Palmes d'Officier
d'Académie qui leur ont été conférées par
M. le Ministre de l'Instruction Publique et
des Beaux-Arts de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur
des Services Judiciaires, Notre Ministre
d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-
Charles sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de la promulgation et de l'exécu-
tion de la présente Ordonnance.

Donné à Ouchy (Suisse), le dix-neuf
juillet mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

ERRATUM

au Journal de Monaco du 22 juillet 1924.

1^o Arrêté ministériel autorisant la Société du
Crédit Foncier de Monaco à modifier ses Statuts :

Lire : 2^o et 3^o alinéas du *paragraphe 11* de
l'article 37 des Statuts de cette Société ;

2^o Arrêté ministériel autorisant la Société
l'Immobilier de Monaco à modifier ses Statuts :

Lire : 2^o et 3^o alinéas du *paragraphe 11* de
l'article 39 des Statuts de cette Société.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Comité Officiel Monégasque chargé de l'orga-
nisation de cette exposition qui doit avoir lieu à
Paris d'avril à octobre 1925, réuni en séance plé-
nière, a décidé le principe de la construction d'un
pavillon monégasque sur l'emplacement qui lui a
été réservé par le Commissariat Général de cette
manifestation internationale.

Les demandes d'admission provisoire qui avaient
été déposées au Secrétariat Général du Ministère
d'Etat ont toutes été retenues par la Commission
chargée de les examiner en vue de leur classification.

Toutefois, pour permettre à la Commission
technique qui s'occupe de l'établissement du projet
de construction du dit pavillon, ainsi que de son
aménagement intérieur, il est indispensable que les
adhérents actuels fassent parvenir au Secrétariat
Général du Ministère d'Etat, dans un délai de
quinze jours au maximum, toutes photographies,
esquisses, croquis, etc., des objets qu'ils ont l'in-
tention d'exposer.

Cet envoi devra être accompagné de la désigna-
tion des dimensions aussi exactes que possible de
l'emplacement qu'ils désirent occuper.

Si de nouveaux adhérents avaient l'intention de
participer à cette exposition, ils devraient en faire
la demande au Gouvernement où un bulletin
d'admission leur serait délivré.

Depuis le 18 courant, les nouveaux jetons métal-
liques monégasques de 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50
sont en circulation.

Conformément à l'Ordonnance Souveraine du
29 novembre dernier, cette nouvelle monnaie est
émise par les soins du Crédit Foncier de Monaco,
aux guichets duquel le public est prié de s'adresser.

Le public est informé que la Recette auxiliaire
des Postes du Pont de la Rousse, à Monte Carlo,
sera fermée pendant le mois d'août.

Le public est informé que la Recette auxiliaire
des Postes de la rue de la Turbie sera fermée
pendant le mois d'août.

ÉCHOS & NOUVELLES

La Principauté a participé aux Olympiades de
Paris dans l'athlétisme, le sport et le yachting. Les
représentants y ont obtenu un classement des plus
honorables et qui peut être considéré comme par-
ticulièrement brillant si l'on tient compte de la
sélection opérée dans les autres pays.

M. Gaston Médecin a pris part au saut en lon-
gueur où il a réalisé 6^m 53, se classant parmi les
meilleurs ; au pentathlon où il a également fort
bien réussi ; et surtout au decathlon, épreuve que
peuvent seul affronter les athlètes complets et où il
s'est classé dans la finale ; 5^e pour le saut en longueur
et les 1500 mètres plats, 6^e pour le lancement du
poids et 17^e du classement général sur 36 con-
currents.

Au tir à la carabine à 50 mètres, Monaco s'est
classé douzième sur trente et une nations, battant
l'Italie, la Grande-Bretagne, la Roumanie, le Brésil,
le Mexique, la Grèce, la Tchéco-Slovaquie, etc.
M. Victor Bonafède s'est classé trente et unième
sur quatre-vingts concurrents avec 383 points sur
400. Derrière lui venaient MM. Armand Schultz,
35^e ; Abel, 45^e, et Chiabaut 59^e. Rappelons que M^{lle}
Allari s'est classée neuvième sur 150 concurrentes
dans le Championnat du Monde des Dames.

Dans le yachting, les représentants de la Princi-
pauté, MM. Emile Barral et Joseph Marquet, peu
favorisés par le type de l'embarcation que le sort
leur avait attribuée, se sont néanmoins classés
devant la Tchéco-Slovaquie et le Danemark sur
huit concurrents.

Nous avons signalé en son temps le beau succès
remporté par M. Julien Médecin, frère de l'athlète,
au Concours d'Art de la VIII^e Olympiade.

Notons enfin qu'au match international organisé
à l'occasion des Olympiades, le Club Bouliste de
Monaco s'est classé premier devant les équipes de
France et d'Italie.

Samedi dernier a commencé à Rennes, la V^e Fête
Fédérale de Gymnastique Féminine.

Voici les résultats des différentes épreuves :

Coupe Nationale d'Education Physique. — Clas-
sement des Sociétés : 1. Fémina-Sports de Monaco
(Monaco), 439 points ; 2. Cercle Paul Bert (Rennes),
412 points ; 3. Les Enfants d'Arcachon, 399 points ;
4. Pupilles des Familles Nombreuses (Grenoble),
395 points 25 ; 5. La Sottevillaise (Sotteville-les-
Rouen), 390 points 25 ; 6. Vesontios-Fémina (Be-
sançon), 381 points 50 ; 7. Jeunesse de Blancseau
(Tourcoing), 373 points 75 ; 8. La Vaillante de Cli-
chy, 368 points 50 ; 9. Vichysoise (Vichy), 346
points 35.

Voici le classement individuel :

1. M^{lle} Marie Musso (Monaco), 95 points 50 ;
2. M^{lle} Marthe Musso (Monaco), 93 points.
La Société Monégasque remporte, de ce fait, les
Championnats de France, par équipes et individuel.
M^{lles} Angèle Brice et Emilie Masina sont respec-
tivement 5^e et 10^e du classement individuel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences des 15, 17 et 22 juillet 1924, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

R. J., épouse C., sans profession, née le 2 mai 1857, à Cama, canton des Grisons (Suisse), demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires : 100 fr. d'amende (avec sursis). Déclaré C. J., son mari, civilement responsable.

T. A.-P., sans profession, née le 19 août 1899, à Nice, demeurant à Enghien (Seine-et-Oise). — Exercice illicite de la profession de logeur : 25 francs d'amende (par défaut). Ordonné la fermeture du garni illicitement ouvert.

S. E., chauffeur, né le 8 janvier 1888, à Lyon, demeurant à Monaco. — Défaut de permis de conduire pour automobiles : 16 francs d'amende (par défaut). Déclaré M. L., son patron, civilement responsable.

1° S. E., chauffeur, né le 8 janvier 1888, à Lyon, demeurant à Monaco. — Blessures par imprudence et infraction à la législation sur les automobiles : 100 francs d'amende et 16 francs d'amende (par défaut). Déclaré M. L., son patron, civilement responsable.

2° D. R.-P., chauffeur, né le 4 décembre 1897, à Paris (16^e). — Blessures par imprudence et infractions à la législation sur les automobiles : 200 francs d'amende et deux amendes de 100 francs chacune (par défaut).

3° M. C.-A.-J., boursier, né le 4 novembre 1897, à Rennes (Ile-et-Vilaine), demeurant à Paris. — Complicité des infractions commises par D. : deux amendes de 50 francs chacune (par défaut), déclaré en outre civilement responsable.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier juillet mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le onze juillet du même mois, volume 187, numéro 5, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Gustave BATAU, rentier, officier de la Légion d'Honneur, demeurant 24, boulevard des Capucines, à Paris, a acquis ;

De :

1° M^{me} Marie-Julie LORENZI, propriétaire, demeurant 2, rue Florestine, villa Juliette, à Monaco, veuve de M. Louis-François MÉDECIN ;

2° M^{me} Rosine-Marie MÉDECIN, épouse de M. Jean-Auguste-Edmond IZARD, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions, chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Saint-Charles, avec lequel elle demeure, chemin de la Turbie, villa Rello, à Monaco ;

3° M^{me} Léonie-Désirée MÉDECIN, épouse de M. Antoine BOSIO, colonel en retraite de l'Armée italienne, chevalier de la Couronne d'Italie, avec lequel elle demeure 2, rue Florestine, villa Juliette, à Monaco ;

4° M^{me} Philippine-Pauline-Elisabeth MÉDECIN, épouse de M. le docteur Jules-Edouard BIZOUARD, médecin-major de première classe en retraite de l'Armée française, chevalier de la Légion d'Honneur, avec lequel elle demeure 35, avenue de la Victoire, à Nice ;

1^{ment}, Une grande maison de rapport, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, sise à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard des Moulins, sur lequel elle porte le n° 41, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de huit cent cinquante-huit mètres carrés quarante décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 110 p. de la section E, confinant dans son ensemble : au sud, le boulevard des Moulins ; à l'est, les serres de la Société

des Bains de Mer ; au nord, à un terrain restant la propriété des vendeurs ; et à l'ouest, à un escalier séparant la dite maison de la maison ci-après désignée, dont les vendeurs se sont réservé la propriété et l'usage, et sur lequel les deux dites maisons auront droit d'accès ;

2^{ment}, Une autre maison de rapport au même lieu, en façade sur le même boulevard où elle porte le n° 39, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle est construite et qui en dépend, d'une superficie de cent quarante-huit mètres carrés cinquante-deux décimètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 105 p. de la section E, confinant dans son ensemble : au sud, le boulevard des Moulins ; à l'est, l'escalier dont il est ci-dessus parlé, séparant la dite maison de la maison ci-dessus désignée et sur lequel toutes deux auront droit d'accès ; à l'ouest, M. Aboudaram ; et au nord, M. Rosso ;

3^{ment}, Et une petite villa appelée autrefois *villa Bellando* et aujourd'hui *villa Saint-Joseph*, située à Monaco, quartier de Monte Carlo, en bordure et ayant son entrée sur le chemin vicinal n° 12, chemin-frontière séparant la France de la Principauté de Monaco, ensemble le terrain sur lequel elle est construite et qui en dépend, d'une superficie de cent vingt-trois mètres carrés quarante décimètres carrés, en ce compris une bande de terrain contiguë à la façade nord-est de la dite villa sur partie de laquelle existe un avant-corps à simple rez-de-chaussée ; le dit immeuble porté au plan cadastral sous le n° 108 p. de la section E, confinant dans son ensemble : au sud et à l'ouest, la propriété Straforelly, appartenant aujourd'hui à M. Tardivi ; au nord, le chemin vicinal n° 12 ; et à l'est, le terrain dont il est parlé plus haut restant appartenir aux hoirs Louis Médecin.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, contrat en mains, le prix principal de trois millions de francs, ci..... 3.000.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les immeubles vendus, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Première Insertion

D'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 15 juillet 1924, enregistré,

Entre les soussignés :

1° M. Jean VAILLANT, industriel, et M^{me} VAILLANT, née Jeanne GUILLOUD, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Paris, rue des Canettes, n° 7,

d'une part ;

2° M. Jean GUILLOUD, industriel, et M^{me} GUILLOUD, née Suzanne GUILLOUD, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Monte Carlo, rue des Orchidées, villa Marie-Antoinette,

de seconde part ;

3° Et M^{me} Elise GUILLOUD, demeurant à Monte Carlo, 31, boulevard des Moulins,

d'autre part ;

Il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'association formée entre les soussignés à la date du 1^{er} avril 1922, sous la raison et la signature sociales *J. Vaillant et J. Guilloud*, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quatre appartements meublés et de deux non meublés à Monte Carlo, 21, boulevard des Moulins, est purement et simplement dissoute à dater rétroactivement du 15 mai 1924.

ART. 3.

M. J. Vaillant est chargé de la liquidation de l'association, avec les pouvoirs les plus étendus.

Tous droits et frais d'enregistrement sont à la charge de M. J. Vaillant.

En conséquence, les créanciers de M. et M^{me} Jean

Guilloud et de M^{me} Elise Guilloud, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains du liquidateur, à l'adresse du fonds vendu, dans les délais de la loi, à peine de forclusion.

Monte Carlo, le 15 juillet 1924.

Première Insertion

D'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 15 juillet 1924, enregistré,

Entre les soussignés :

1° M. Jean VAILLANT, industriel, et M^{me} VAILLANT, née Jeanne GUILLOUD, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Paris, rue des Canettes, n° 7,

d'une part ;

2° M. Jean GUILLOUD, industriel, et M^{me} GUILLOUD, née Suzanne GUILLOUD, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Monte Carlo, rue des Orchidées, villa Marie-Antoinette,

de seconde part ;

3° Et M^{me} Elise GUILLOUD, demeurant à Monte Carlo, 31, boulevard des Moulins,

d'autre part ;

Il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'association formée entre les soussignés à la date du 1^{er} avril 1922, sous la raison et la signature sociales *J. Vaillant et J. Guilloud*, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de biscuiterie, confiserie, pâtisserie, fabrique de pâtes fraîches, sis à Monte Carlo, 21, boulevard des Moulins, précédemment exploité par M. Scapini, est purement et simplement dissoute à dater rétroactivement du 15 mai 1924.

ART. 3.

M. J. Vaillant est chargé de la liquidation de l'association, avec les pouvoirs les plus étendus.

Tous frais et droits d'enregistrement seront à la charge de M. J. Vaillant.

En conséquence, les créanciers de M. et M^{me} Jean Guilloud et de M^{me} Elise Guilloud, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains du liquidateur, à l'adresse du fonds vendu, dans les délais de la loi, à peine de forclusion.

Monte Carlo, le 15 juillet 1924.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-quatre,

M. Hyacinthe RIPA, commerçant, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 12,

A acquis :

De la Société en nom collectif LAIDLI KACI et VIALE, ayant son siège à Monaco, rue Suffren-Reymond, n° 4,

Le fonds de commerce de buvette, bar, restaurant, dénommé *Bar Suisse*, que la dite Société exploitait à Monaco, rue Suffren-Reymond, n° 4.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu, à cet effet, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 29 juillet 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-quatre,

M. Dominique RATTI, commerçant, demeurant à Monaco, 11, boulevard Charles III,

A vendu :

A M. Jean Dominique COHA, employé, demeurant à Monaco, rue du Rocher, n° 1,

Le fonds de commerce d'épicerie-comestibles, qu'il exploitait à Monaco, 11, boulevard Charles III.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 29 juillet 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix juillet mil neuf cent vingt-quatre, M. Edouard-Eugène-Christian SAISSI, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Menton, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de Serrurerie, dépendant de la succession de M. Bruno-Jean-Baptiste BRUNI, exploité à Monaco, dans l'ancienne usine de la Ciappaïra.

Les créanciers de feu M. Bruno-Jean-Baptiste Bruni et de M^{me} Jeanne-Constance Sbarrato, sa veuve, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1924.

ALEX. EYMIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le trois avril mil neuf cent vingt-quatre, enregistré;

Entre le sieur ROCCHESANI Gabriel, employé des sieurs Fontana et Gamba, demeurant à Monaco,

Admis au bénéfice de l'Assistance judiciaire, suivant décision du Bureau en date du dix-sept août mil neuf cent vingt-trois;

Et la dame FASSOLIS Tersiglia, demeurant chez la dame Noyer, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit;

« Prononce le divorce entre les époux Rocchesani-Fassolis, aux torts et griefs réciproques. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juillet 1924.

Le Greffier en Chef, A. Croco.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (Registre du Commerce de la Seine n° 79649.)

ÉMISSION DE BONS DÉCENNAUX 6 % 1924

Nets d'impôts présents et futurs,
à l'exception de la taxe de transmission
et des droits de transfert ou de conversion.

La Compagnie émet actuellement, au choix des souscripteurs, des Bons 6 % de 500 francs et de 5.000 francs aux prix de 452 francs ou 4.520 francs, jouissance du 1^{er} mai 1924. Premier coupon payable le 1^{er} novembre 1924.

Intérêt payable net d'impôts présents et futurs pour les Bons nominatifs et sous déduction de la taxe de transmission pour les Bons au porteur.

Echéances des coupons : 1^{er} mai et 1^{er} novembre.

Remboursement au pair, net d'impôt, dans une période prenant fin le 1^{er} mai 1934, avec interdiction pour la Compagnie de rembourser avant le 1^{er} mai 1929.

Ces bons seront cotés à la Bourse de Paris.

On souscrit sans frais : au Secrétariat de la Compagnie, à Paris, 88, rue Saint-Lazare ; — au Bureau des Titres, à Lyon, 11 bis, place Saint-Paul ; — au Bureau des Titres, à Marseille, 17, rue Grignan ; — à Alger, 19, rue de la Liberté ; — dans les Gares P. L. M. (réseaux métropolitain et algérien) ouvertes au Service de l'Emission ; — par correspondance adressée avec les fonds au Secrétaire de la Compagnie, 88, rue Saint-Lazare, Paris (9^e).

Les Maisons de Banque et les Notaires peuvent également recevoir les souscriptions et les transmettre au Secrétaire de la Compagnie.

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

CONCERTS • DANCING
ATTRACTIONS DIVERSES

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. — Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. —
MONTE CARLO (Park-Palace). —
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. —
MENTON, 1, rue de Verdun. —

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I^{er}
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)

Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

BULLETIN

DKS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589 et 32428.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 33347.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.